



Convention de concession de travaux et de service public pour la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau départemental de communication électroniques à haut débit

Avenant n° 5

Entre

Le Département du Bas Rhin, situé place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 5 janvier 2015

ci-après « le Concédant »

Et

La société Net 67 société par actions simplifiée au capital de 1 000 000€ dont le siège social se situe 9200, voie des Clouets, 27100 Val-de-Reuil, enregistrée au RCS de Evreux sous le numéro 502 474 729, présidée par Altitude Infrastructure sas, représentée par son président, Altitude Infrastructure Holding, elle-même représentée par son Président, David El Fassy

ci-après « le Concessionnaire »

Préambule

1 - Le Département du Bas Rhin a conclu avec la société Net 67 un contrat de concession de travaux et de service public pour l'établissement et l'exploitation du réseau départemental de communications électroniques à haut débit pour 7 ans à compter du 15 janvier 2008 ; ce contrat de concession prenant donc fin le 14 janvier 2015.

2 – Parallèlement à l'exécution du contrat de concession, le Département du Bas-Rhin, en partenariat avec la Région Alsace et le Département du Haut-Rhin, s'est lancé dans un plan ambitieux d'aménagement numérique à l'échelle de toute l'Alsace pour permettre à terme une connexion Internet à très haut-débit. Ce plan est traduit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), approuvé par le Conseil Général du Bas-Rhin le 26 mars 2012.

En marge du SDTAN, il est prévu des opérations de montée en débit sur les communes bas-rhinoises les plus mal couvertes aujourd'hui en ADSL et qui souffrent ainsi, d'une situation dommageable pour l'attractivité de leur territoire.

Afin de faciliter cette mise en œuvre, le Département a porté ces opérations de montée en débit en liaison avec les communes, dans le cadre du contrat de concession conclu avec Net 67 et ce, dans le respect des stipulations de l'article 5 de la Concession de service public.

3 – En outre, compte-tenu de la limitation constatée de la solution Wimax, et des atouts des solutions de type « montée en débit » (solution ADSL conforme au SDTAN et pouvant bénéficier de subventions de tiers), le Concédant s'est donc rapproché de son Concessionnaire pour organiser une mutation technologique de l'ensemble de son réseau Wimax, vers d'une part une solution de type montée en débit pour les principales communes Wimax et d'autre part vers une solution de type satellitaire pour les clients isolés restants.

Cette mutation technologique est réalisée afin de faire face aux besoins d'intérêt général du service public des communications électroniques, et par suite, celui des usagers finaux. Par suite, elle vise à permettre d'assurer la continuité du service public, objet de la Convention, et la transition technologique nécessaire, en adaptant le service public aux évolutions des technologies dans le domaine des communications électroniques, d'une part, et en inscrivant par ailleurs cette mutation dans le cadre de l'action n° 3 du SDTAN, d'autre part.

Le Concédant et le Concessionnaire ont échangé pour identifier le périmètre et les conditions techniques et financières permettant cette mutation technologique via la construction des Points de Raccordements Mutualisés (PRM) et ont décidé d'acter leur accord sur les modifications portées à la Convention initiale dans le cadre de l'avenant n° 4, conclu le 18 juillet 2013 et notifié le 31 juillet 2013, en vertu de l'article 22 « mutabilité du service » prévu au Contrat de Concession initial (pages 24-25).

Un PRM est un nouveau point de mono injection de la boucle locale de France Télécom / Orange (FTO), créé à proximité d'un sous-répartiteur (SR) de 1^{er} niveau.

4 – L'avenant n° 4 avait pour objet de définir les termes et conditions juridiques, techniques et financières liées à la mise en place des opérations de montée en débit sur le réseau.

La réalisation des opérations de montée en débit devait se faire, dans le cadre de la durée actuelle de la concession de service public, à savoir l'ensemble des mises en service au plus tard en janvier 2015.

5 – Le démarrage des opérations de montée en débit n'a été rendu possible qu'après signature des contrats PRM avec FTO (intervenue courant janvier 2014) et validation par FTO des emplacements des nouvelles armoires à proximité du SR (intervenue le 27 février 2014). La mise en service des PRM ne pourra en outre intervenir qu'après réception formelle par FTO des

sites et infrastructures (les premiers ne l'ont été que le 4 novembre 2014) et délai (réglementaire de l'ARCEP) de 65 jours ouvrés pour procéder aux basculements et migrations par FTO.

La réalisation des opérations de montée en débit ne pourra pas être effective pour la date initialement prévue dans l'avenant n° 4.

Pendant les opérations de réalisation des montées en débit, le Concessionnaire devait s'engager à maintenir le signal Wimax pour éviter toute interruption du service ou toute fourniture de service en mode dégradé. Le signal Wimax doit être arrêté à la mise en service propre à chaque PRM.

Compte-tenu des éléments exposés, le service Wimax ne pourra pas être stoppé le 15 janvier 2015 étant donné que les PRM associés ne seront pas mis en service. Dès lors, le Concédant et le Concessionnaire se sont rapprochés, afin de trouver une solution permettant de préserver la continuité du service public de fourniture de service de communications électroniques et ainsi de satisfaire l'intérêt général.

La prolongation de fourniture de service de communications électroniques via Wimax ne constitue qu'une solution temporaire, en attendant la mise en service commerciale de la montée en débit sur l'ADSL via les PRM.

Vu le caractère temporaire de cette prolongation, le caractère urgent pour assurer la continuité de fourniture de service et la difficulté de confier cette exploitation dans un cadre différent de la délégation de service public en place, le choix de prolonger la Convention actuelle s'est imposé.

Après des échanges sur ce sujet, il est apparu indispensable au Concédant et au Concessionnaire de prolonger la durée initiale de la Convention dont l'échéance a été fixée au 15 janvier 2015 pour ces motifs exposés, en conformité avec l'article L 1411 du code général des collectivités territoriales.

6 – Dans le cadre du SDTAN adopté, les deux Départements et la Région doivent organiser une mise en concurrence, afin de désigner un futur délégataire en charge du réseau d'initiative public très haut débit Alsace (RIP THD Alsace).

Toutefois, les porteurs du RIP THD Alsace ont reconsidéré le projet initialement arrêté dans le SDTAN, à savoir ne plus réaliser le RIP en 2 phases (1^{ère} phase 2015-2020 pour les communes prioritaires, puis 2^{nde} phase avant 2030) et ne plus retenir une maîtrise d'ouvrage publique pour les travaux puis une délégation de service public d'affermage pour la gestion et la commercialisation du RIP.

Le RIP THD Alsace sera désormais réalisé en une phase unique, pour les 831 communes concernées, dans le cadre d'une délégation de service public concessive (conception, travaux, gestion et commercialisation), portée par la Région Alsace. Ce choix a été validé par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin le 1^{er} décembre 2014, du Conseil Général du Bas-Rhin le 8 décembre 2014 et du Conseil Régional d'Alsace les 18-19 décembre 2014et.

Un nouveau calendrier découle désormais de ces délibérations pour constituer cette future délégation de service publique, dont la signature ne pourrait intervenir au plus tôt qu'au cours du 2^{ème} trimestre 2016, compte-tenu de l'échéancier prévisionnel suivant :

Afin de satisfaire aux prescriptions susmentionnées, il a été convenu entre les Parties de la nécessité de prolonger l'exploitation dans le cadre de la Convention existante avec le Concessionnaire.

Tout ceci ayant été exposé, le Concédant et le Concessionnaire se sont mis d'accord sur le suivant :

Article I. Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée initiale de la Convention et de définir les termes et conditions juridiques, techniques et financières liées à la fin de mise en place des opérations de montée en débit sur le réseau et de l'exploitation technique des sites radio et de la fibre permettant le raccordement des PRM, jusqu'à la reprise des PRM par le futur délégataire du Réseau d'Initiative Publique Très Haut Débit Alsace.

Article II. Durée

Le présent avenant prend effet à la date du 15 janvier 2015, pour une durée minimale de 12 mois, soit le 14 janvier 2016 et au maximum jusqu'à la signature du contrat de concession du Réseau d'Initiative Publique Très Haut Débit Alsace par la Région Alsace (autorité délégante), à savoir jusqu'au 30 juin 2016.

Article III. Dispositions techniques

III.1 Réalisation de la montée en débit

Les opérations de montée en débit sont identiques à celles décrites dans l'Avenant n° 4.

III.2 Planning de réalisation de la montée en débit

La réalisation des opérations de montée en débit se fera, sous réserve de retards non imputables au Concessionnaire, dans le cadre d'une prolongation des modalités arrêtées à l'avenant n° 4, au cours du 1^{er} trimestre 2015 (la réception des sites et leur mise en service commerciale incombant à France Télécom / Orange en sa qualité d'opérateur du service universel de téléphonie fixe).

Article IV. Exploitation du service

IV.1 Modalités d'extinction des stations de base

Les conditions et modalités d'extinction des stations de base restent inchangées par rapport aux dispositions arrêtées dans à l'avenant n° 4.

IV.2 Modalités d'exploitation de la collecte optique et du site PRM

Le Concessionnaire assurera la maintenance curative des sites PRM et de la collecte optique entre le NRA d'origine et le SR jusqu'aux têtes de câbles installées dans les PRM. La liste des PRM est disponible en annexe 1 de ce présent avenant.

Les limites de responsabilité au niveau de l'armoire entre le Concessionnaire et France Télécom / Orange, qui a en charge la maintenance des équipements actifs positionnés dans l'armoire est définie dans le contrat de réalisation du PRM (annexe 4a), non annexé au présent avenant.

Le Concessionnaire exécutera sous sa responsabilité une maintenance curative des infrastructures (hors celles visées ci-dessus), y compris l'alimentation en énergie des sites.

Dans le cas d'un problème optique sur la partie de collecte réalisée en génie civil par le Concessionnaire, ce dernier s'engage à rétablir le signal dans un délai de 12 heures maximum, dès réception du signalement de l'incident.

IV.3 Modalités d'exploitation des sites radio

Les conditions et modalités d'exploitation des sites radio restent inchangées à l'avenant n° 4.

IV.4 Disposition financière

L'ensemble des prestations précisées ci-avant donnera lieu au versement par le Concédant d'une contribution forfaitaire trimestrielle, selon décomposition prévisionnelle détaillée ci-dessous :

| | Contribution trimestrielle | Contribution mensuelle |
|--|----------------------------|------------------------|
| Exploitation, maintenance et supervision du réseau Radio | 162 543 € HT | 54 181 € HT |
| Exploitation, maintenance et supervision du réseau Fibre | 17 696 € HT | 5898, 67 € HT |

L'exploitation Radio est prévue de s'arrêter au plus tard le 14 juillet 2015.

Les dispositions financières seront amenées à évoluer et devront être renégociées entre le concédant et son Concessionnaire, si l'exploitation Radio devait se poursuivre au-delà du 14 juillet 2015.

IV.2 Prise en charge des frais de démontage des stations de base

Les conditions et modalités de prise en charge des frais de démontage des stations de base restent inchangées à l'avenant n° 4.

Article V. Autres stipulations

Sous réserve des nouvelles dispositions, objet du présent avenant, les dispositions de la Convention initiale et des avenants successifs n° 1, 2, 3 et 4 sont applicables.

Fait en double exemplaire original, à Strasbourg, le

Pour la société Net 67
Le Représentant de la Présidente,
Altitude Infrastructure SAS

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général,

David EL FASSY

Guy-Dominique KENNEL